- b) Ne soient pas exposés à des niveaux sonores nocifs ou à des émissions de gaz, vapeurs, aérosols de particules solides ou liquides de substances insalubres, gênantes ou dangereuses ;
- c) Ne puissent glisser ou chuter.

Section 2 : Confort au poste de travail

Sous-section 1 : Mise à disposition de boissons

R. 4225-2 Décret n'2008-244 du 7 mars 2008- art. (v) ■ Plan ♣ Jp. C.Cass. ∰ Jp. Appel ■ Jp. Admin. ☑ Juricati

L'employeur met à la disposition des travailleurs de l'eau potable et fraîche pour la boisson.

R. 4225-3 Décret n'2017-1819 du 29 décembre 2017- art 3

Lorsque des conditions particulières de travail conduisent les travailleurs à se désaltérer fréquemment, l'employeur met gratuitement à leur disposition au moins une boisson non alcoolisée.

La liste des postes de travail concernés est établie par l'employeur, après avis du médecin du travail et du comité social et économique.

Les boissons et les aromatisants mis à disposition sont choisis en tenant compte des souhaits exprimés par les travailleurs et après avis du médecin du travail.

> Santé et sécurité : utilisation et aménagement des lieux de travail : Mise à disposition gratuite d'une boisson non alcoolisée

R. 4225-4 Décret n°2008-244 du 7 mairs 2008- art. (V) □ Legif. ■ Plan ♠ Jp.C.Cass. ᠓ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ≥ Juricaf

L'employeur détermine l'emplacement des postes de distribution des boissons, à proximité des postes de travail et dans un endroit remplissant toutes les conditions d'hygiène.

L'employeur veille à l'entretien et au bon fonctionnement des appareils de distribution, à la bonne conservation des boissons et à éviter toute contamination.

Sous-section 2 : Mise à disposition de sièges

Un siège approprié est mis à la disposition de chaque travailleur à son poste de travail ou à proximité de celui-ci.

Section 3 : Travailleurs handicapés

R. 4225-6

Décret n°2008-244 du 7 mars 2008- art. (v)

Décret n°2008-244 du 7 mars 2008- art. (v)

Le poste de travail ainsi que les locaux sanitaires et de restauration que les travailleurs handicapés sont susceptibles d'utiliser dans l'établissement sont aménagés de telle sorte que ces travailleurs puissent y accéder aisément.

p.1708 Code du travai